

ANNEXE 13

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC

Les aides « surfaces » de la politique agricole commune (PAC) doivent être, selon la réglementation européenne, réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire à toute surface comportant un couvert de production agricole (y compris fourrage et jachère). Les autres types de couvert (sols nus, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont normalement pas admissibles pour le paiement de ces aides.

Les aides « surfaces » sont :

- **au titre des paiements directs** (premier pilier de la PAC) :
 - les paiements directs découplés,
 - les paiements directs couplés aux productions végétales;
- **au titre du développement rural** (second pilier de la PAC) :
 - l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN),
 - les aides à la conversion et au maintien pour l'agriculture biologique (AB).

Les mêmes règles d'admissibilité s'appliquent pour toutes ces aides.

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un cas particulier. Pouvant également être des aides payées à la surface, elles bénéficient d'une disposition particulière qui permet en pratique que certains éléments soient admissibles à certaines MAEC.

Les règles d'admissibilité pour les MAEC s'adossent aux règles horizontales, mais les surfaces admissibles aux MAEC peuvent donc être plus larges que pour les aides « surfaces ».

Les surfaces agricoles se décomposent **en trois catégories :**

- **les prairies et pâturages permanents**, soit :
 - les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues (soit à compter de la sixième déclaration PAC),
 - dans certaines zones, des surfaces ne comportant pas de couvert majoritairement herbacé mais présentant des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage, c'est-à-dire qui sont à la fois consommables et intégralement accessibles aux animaux ;
- **les cultures permanentes**, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, taillis à courte rotation, truffières aménagées sous réserve que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés,...) ;

- **les terres arables**, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans (y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins).

Les **éléments topographiques** sont admissibles dans certains cas, selon des règles différentes en fonction de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part). De manière générale :

- les éléments protégés au titre de la bonne condition agri-environnementale « maintien des éléments topographiques » (BCAE 7) sont admissibles ;

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont en partie admissibles. Les arbres d'essence fruitière sont une production agricole, et donc à ce titre admissibles ;
- les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente ;
- par dérogation aux points précédents, certains éléments topographiques sont admissibles à certaines MAEC, même s'ils sont non admissibles en application des règles horizontales.

ADMISSIBLE OU PAS ? LES RÈGLES HORIZONTALES

Éléments systématiquement ADMISSIBLES

- les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres.
La surface admissible prise en compte pour ces éléments dépend de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part) ;
- les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares, dans la limite de 50 ares. La surface admissible prise en compte pour ces éléments dépend de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part) ;
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares, dans la limite de 50 ares. La surface admissible prise en compte pour ces éléments dépend de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part) ;
- le cas échéant, seulement pour la MAEC considérée, tout élément topographique (y compris les arbres disséminés) sur lequel porte un engagement au titre de cette MAEC (même s'il est par ailleurs considéré comme non admissible au regard des règles horizontales).

Éléments ADMISSIBLES ou NON ADMISSIBLES selon le cas

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière (les arbres fruitiers sont systématiquement admissibles) :
 - sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, sont admissibles dans la limite de cent arbres par hectare. Au-delà, la parcelle entière devient non admissible,
 - sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, sont non admissibles mais peuvent être en partie rendus admissibles (en appliquant la méthode du "pro-rata", cf. dernière page) ;
- éléments non admissibles, mais qui peuvent être en partie rendus admissibles sur les prairies permanentes (en appliquant la méthode du "pro-rata", cf. dernière page) :
 - les affleurements rocheux de dix ares ou moins,
 - les broussailles de dix ares ou moins,
 - les mares dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - les bosquets dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - les autres éléments naturels dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - les roselières.

Éléments systématiquement NON ADMISSIBLES

- les éléments artificiels :
 - surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer, etc.,
 - éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique,
 - bâtiments,
- les forêts (y compris la lisière) ;
- les sols nus pendant toute la campagne de culture ;
- les surfaces en eau dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares ;
- les cours d'eau, rivières...
- les autres éléments naturels dont la surface est supérieure à dix ares.

Cas des MAEC portant sur des surfaces EN PRAIRIES ou PÂTURAGES PERMANENTS

- une seule des deux options est mise en œuvre, selon le choix retenu au niveau régional, pour toute la programmation et pour toutes les MAEC de la région portant sur des surfaces de prairies ou pâturages permanents :
 - soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les mêmes que pour les règles horizontales,
 - soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les surfaces calculées selon la méthode horizontale mais sans application du « prorata » (cf. dernière page), en excluant les surfaces qui comportent plus de 80 % d'éléments non admissibles.

COMMENT EST CALCULÉE L'ADMISSIBILITÉ DE MA PARCELLE ?

La méthode calculée pour la surface admissible d'une parcelle est différente selon que celle-ci soit une prairie ou un pâturage permanent ou qu'elle porte un autre couvert (terre arable ou culture permanente).

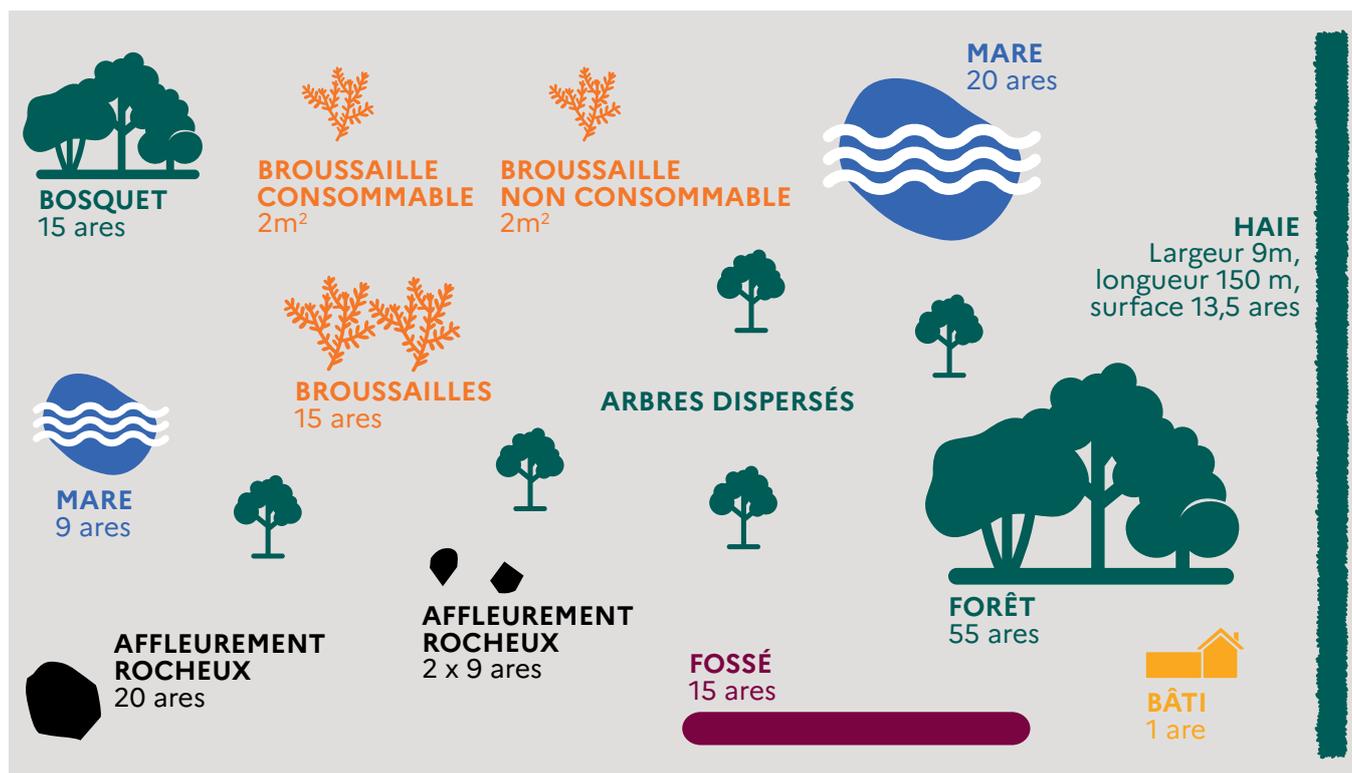
Le « guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents » vous détaille

la marche à suivre. Veuillez vous y référer avant toute déclaration de surface en prairies ou pâturages permanents.

Les illustrations suivantes vous exposent le calcul de l'admissibilité d'une parcelle selon qu'elle soit conduite en terre arable ou culture permanente, ou bien en prairies ou pâturages permanents.

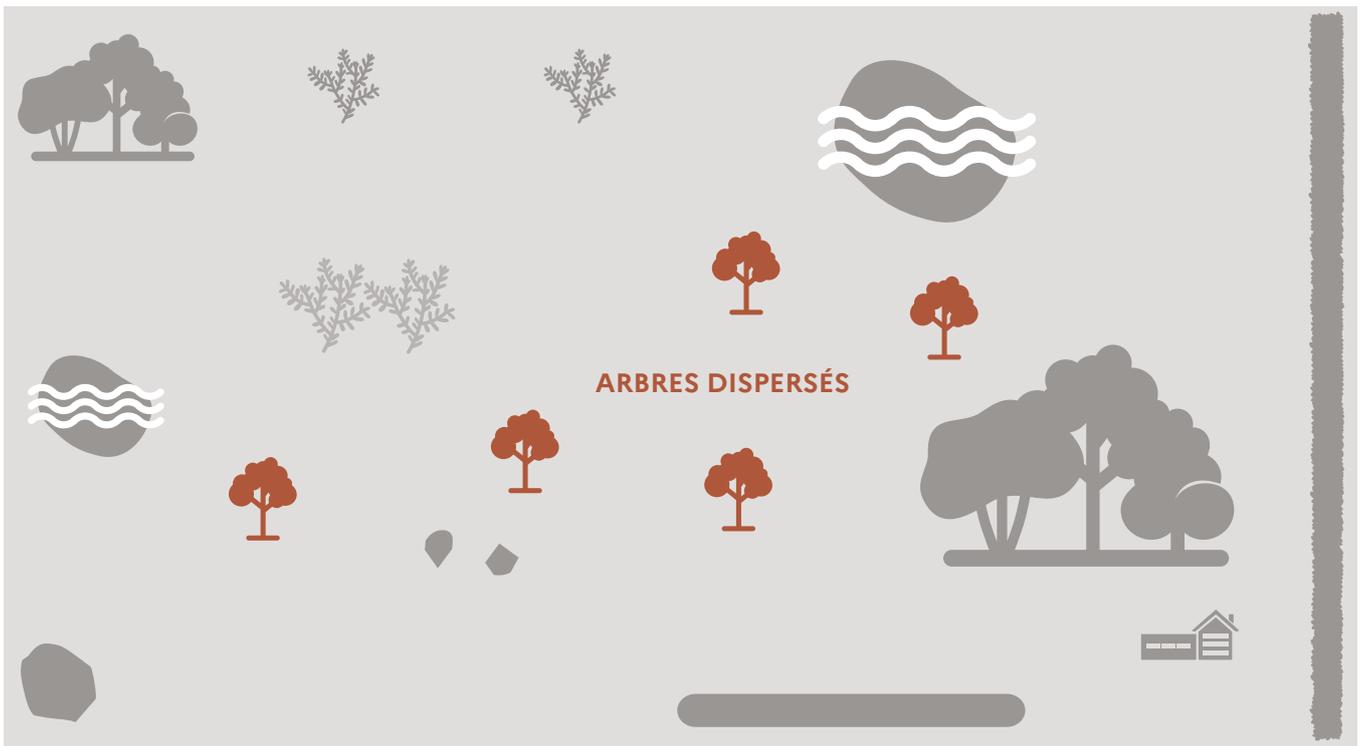
CAS D'UNE PARCELLE DE 5 HA

Les différents éléments topographiques présents sur la parcelle.



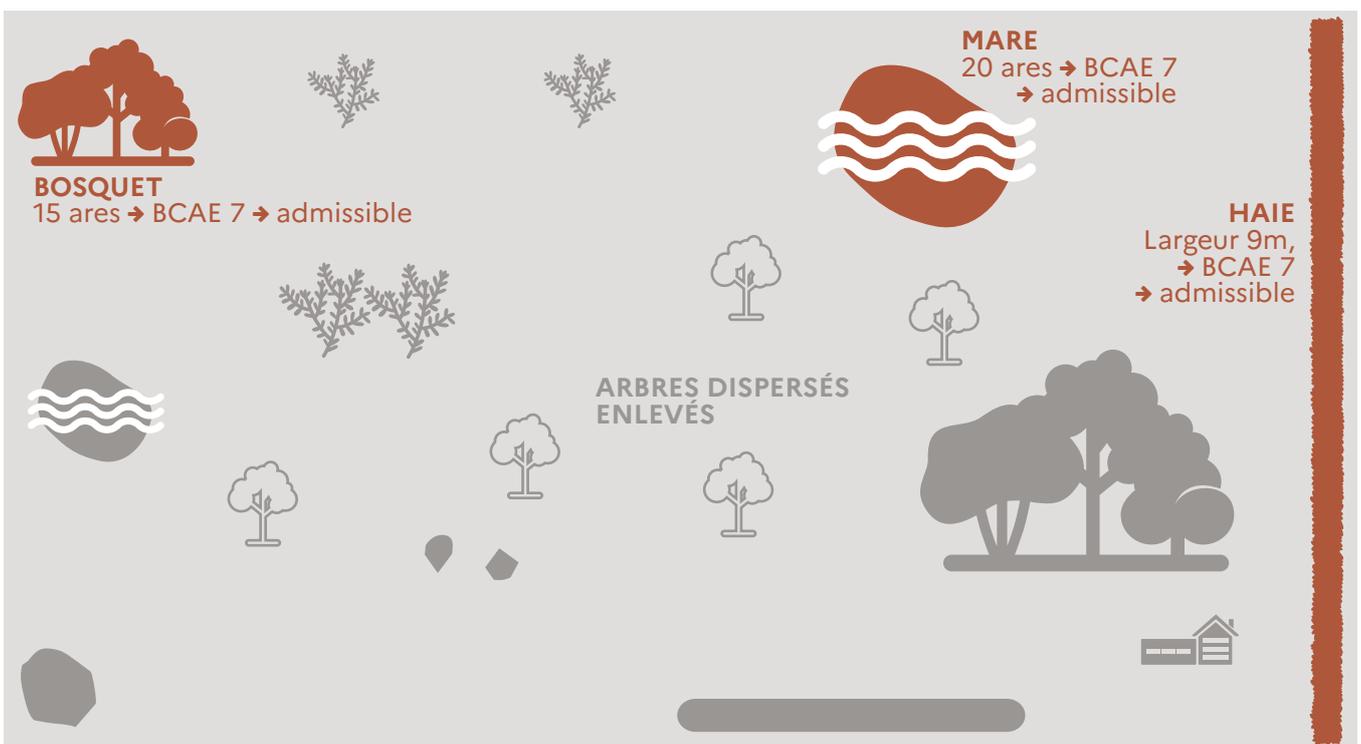
SI MA PARCELLE EST UNE TERRE ARABLE OU UNE CULTURE PERMANENTE

1. Je compte le nombre d'arbres d'essence forestière disséminés (isolés ou alignés) par hectare.



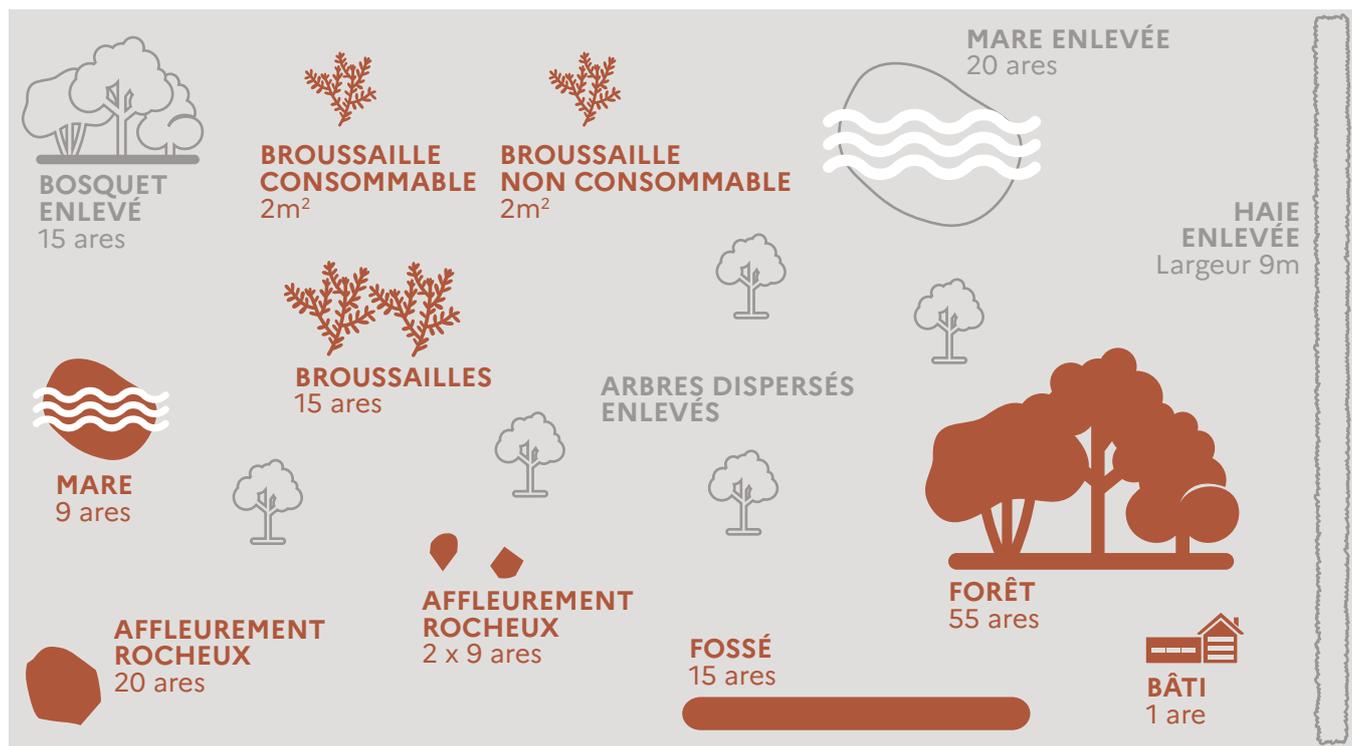
- > s'il y en a **plus de cent par hectare**, la parcelle entière n'est pas admissible ;
- > s'il y en a **cent ou moins par hectare**, je ne tiens pas compte des arbres (je fais comme s'ils n'existaient pas). (surface de référence 5 ha)

2. Une fois les arbres mis de côté, je ne tiens pas compte des éléments admissibles.



- > Ici, le bosquet de 15 ares, la mare de 20 ares et la haie de moins de 10 mètres de large sont admissibles.

3. Une fois les arbres et les éléments admissibles mis de côté, **je somme la surface de tous les éléments non admissibles**, et je la retire de la surface de la parcelle.



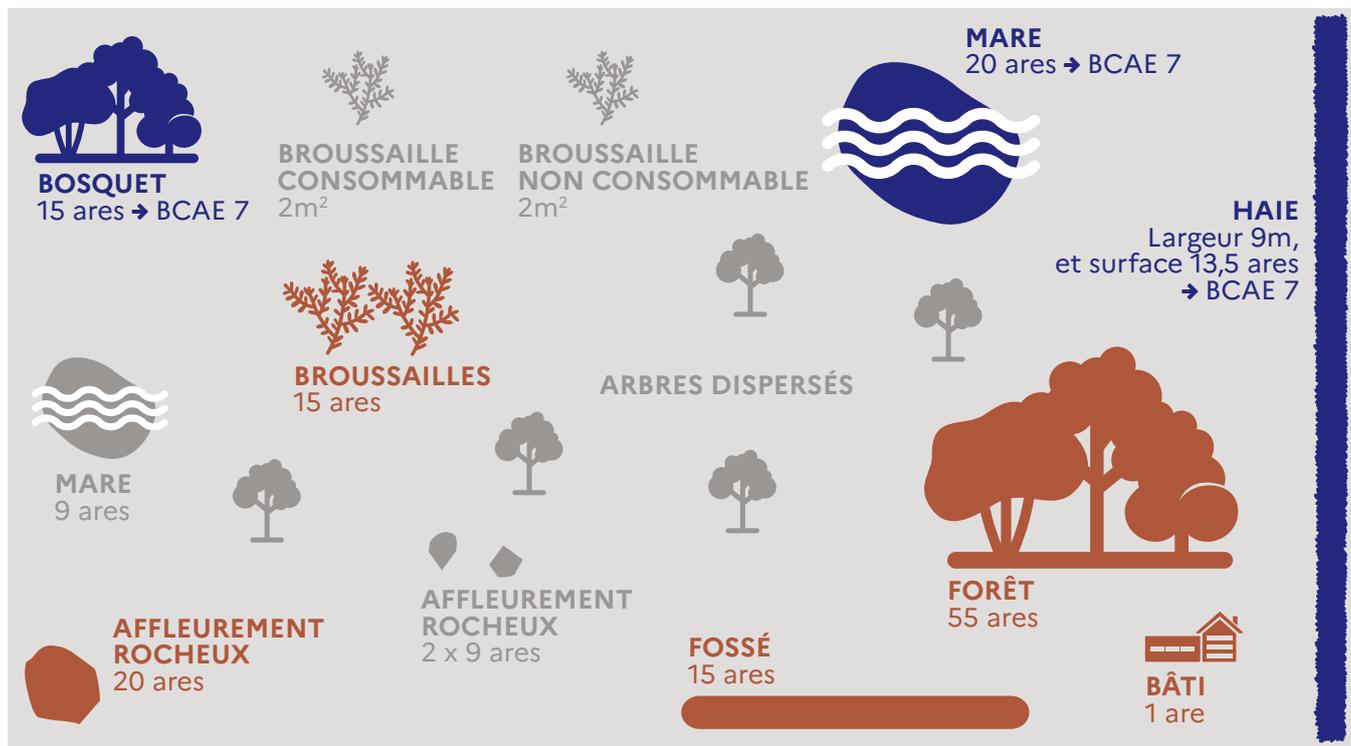
Sur ce schéma

5 ha - 9 ares - 15 ares - 20 ares - 2x9 ares - 15 ares - 1 are - 55 ares - 2x2 m² = 500 ares - 133,04 ares = 366,96 ares

→ surface admissible **3,67 ha**

SI MA PARCELLE EST UNE PRAIRIE OU UN PÂTURAGE PERMANENT

1. Je retire la surface de tous les éléments couverts par la BCAE 7, la surface de tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares et la surface des éléments artificialisés. J'obtiens la surface de référence.

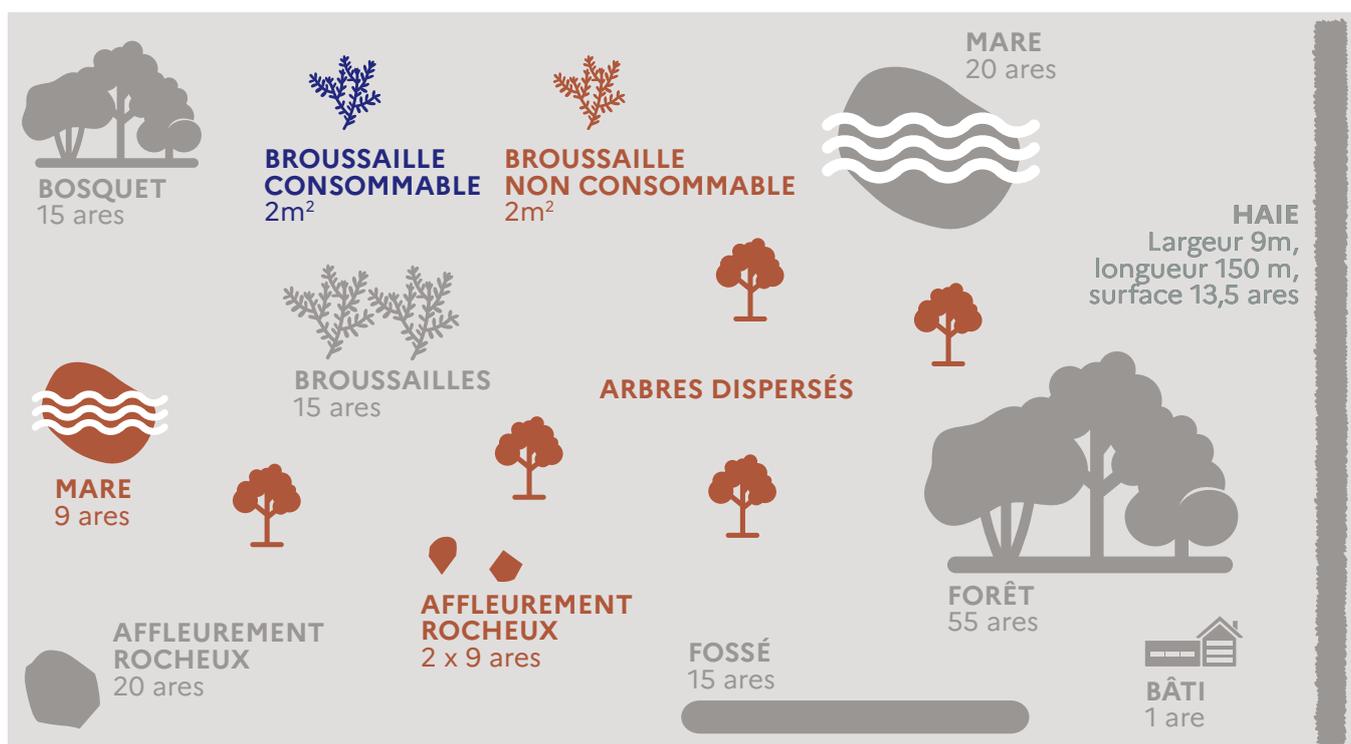


Sur ce schéma

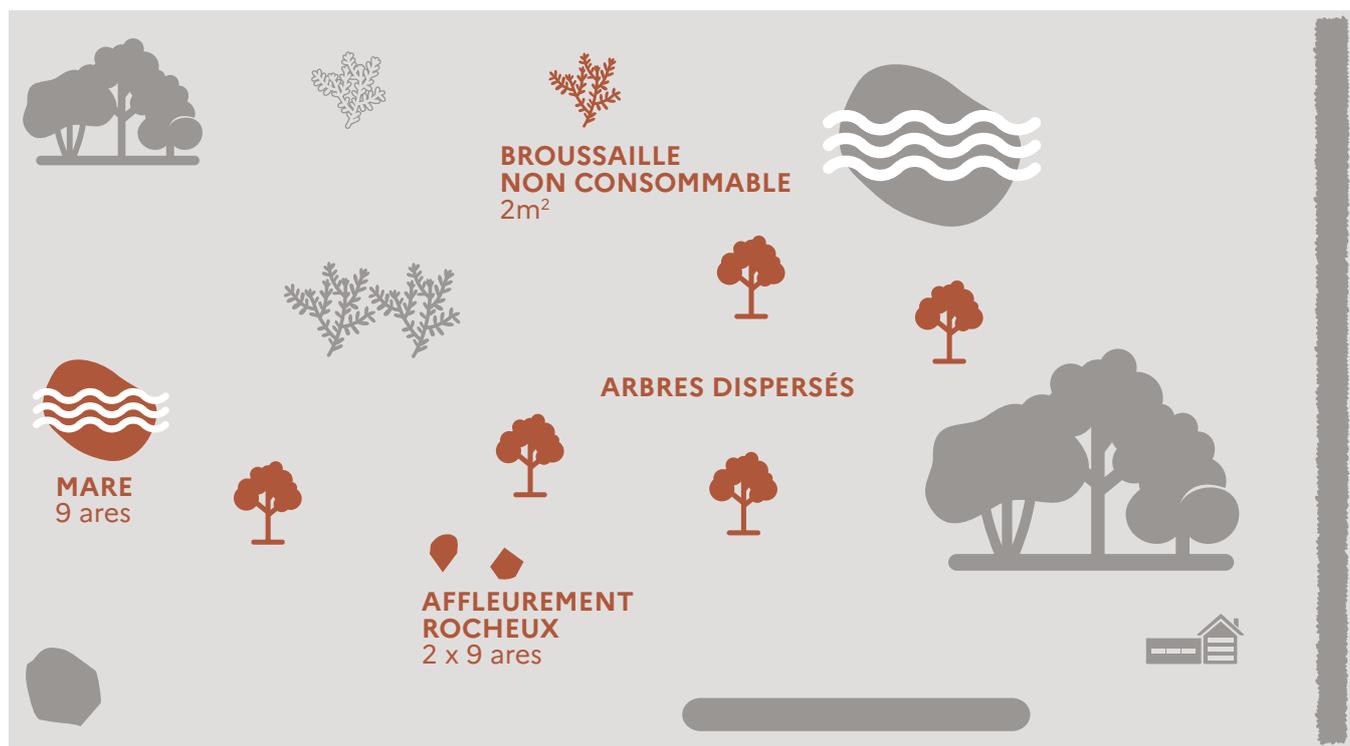
5 ha - 15 ares - 20 ares - 13,5 ares - 15 ares - 20 ares - 15 ares - 55 ares - 1 are = 500 ares - 154,5 ares = 345,5 ares
 → surface de référence **3,455 ha**

2. Sur cette surface de référence, j'identifie :

- > les éléments végétaux de moins de 10 ares et je les classe entre ceux **admissibles** (ici la broussaille consommable) et ceux **non admissibles** (ici la broussaille non consommable et les arbres sans ressource accessible) ;
- > les éléments naturels non végétaux de moins de 10 ares **non admissibles** (ici la mare et les affleurements rocheux).



3. J'estime la part de **surface comportant des éléments non admissibles diffus** sur la **surface de référence**. Cette densité en éléments non admissibles donne la classe de prorata. À partir du tableau de correspondance ci-après, j'en déduis le prorata d'admissibilité de la parcelle.



Classe de prorata = Densité en éléments non admissibles = Pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels	Prorata d'admissibilité = Pourcentage à appliquer pour déterminer la surface admissible
De 0 % à 10 %	100 %
De plus de 10 % à 30 %	80 %
De plus de 30 % à 50 %	60 %
De plus de 50 % à 80 %	35 %
Plus de 80 %	0 %

Sur ce schéma

Il y a moins de 10 % de la surface de référence qui est couverte par des éléments non admissibles.

La classe de prorata à retenir est 0 - 10 %.

Le prorata d'admissibilité est donc de 100 %.

Ce prorata est à appliquer à la surface de référence (3,455 ha) augmentée de la surface occupée par la haie, la mare et le bosquet protégés par la BCAE 7 (48,5 ares), soit : $345,5 + 48,5 = 394$ ares

→ Surface admissible $394 \times 100 \% = 394$ ares, soit **3,94 ha**

Remarque : cet exemple illustre le cas d'une parcelle constituée d'une seule zone de densité homogène (ZDH), c'est-à-dire d'une zone de paysage qui apparaît homogène lorsqu'elle est visualisée sur une photographie aérienne. Les étapes décrites ci-dessus sont reproduites pour chaque ZDH. Si la parcelle est en intersection avec plusieurs ZDH, la surface admissible de la parcelle correspond à la somme des surfaces admissibles de chaque ZDH en intersection avec la parcelle, déduction faite des éléments artificialisés et non admissibles de plus de 10 ares.